



Le 9 mai 2007

[TRADUCTION]

Monsieur Bernard Patry, député
Président
Comité législatif chargé du projet de loi C-35
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

Objet : Projet de loi C-35 modifiant le *Code criminel* (renversement du fardeau de la preuve relatif à la mise en liberté)

Je vous fais parvenir la présente lettre concernant le projet de loi C-35 modifiant le *Code criminel* (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu une arme à feu) au nom de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC). L'ABC est une association nationale de 37 000 juristes de partout au Canada. L'amélioration du droit et de l'administration de la justice compte parmi ses principaux objectifs.

La Section de l'ABC est composée d'avocats criminalistes, représentants de la poursuite ou de la défense, qui exercent leur profession dans toutes les parties du pays. Forts de nos expériences quotidiennes devant les tribunaux, nous savons que les avocats de la poursuite ou de la défense formuleront, chacun de leur côté, les allégations pertinentes dans les cas où le tribunal est appelé à se prononcer sur la mise en liberté d'un accusé. Les juges sont dans une position privilégiée pour entendre les arguments, examiner les faits dans un cas en particulier et déterminer de façon équitable si un accusé doit être ou non remis en liberté. De plus, le processus d'examen en place fait en sorte que les erreurs justifiant l'infirmité d'une décision soient corrigées et que les changements importants dans les circonstances soient pris en compte. Selon notre expérience, les auteurs d'actes criminels graves se voient systématiquement refuser la mise en liberté.

La Section de l'ABC est consciente que les infractions mettant en jeu une arme à feu puissent soulever des préoccupations légitimes. Le droit pénal joue un rôle important et fondamental quand vient le temps de mettre le public à l'abri des préjudices graves pouvant souvent résulter de l'usage d'armes à feu lors de la perpétration d'infractions criminelles.

Ces préoccupations doivent, toutefois, être examinées à la lumière des dispositions existantes du *Code criminel* et des droits fondamentaux reconnus par la *Charte*, notamment la présomption d'innocence et le droit de ne pas se voir refuser une mise en liberté à des conditions raisonnables, sans juste cause. Nous estimons que le *Code criminel* ne devrait être modifié que s'il est évident que la législation comporte des lacunes. Le cas échéant, les modifications apportées doivent respecter les droits fondamentaux et faire avancer le droit de façon juste et efficace.

Nous nous préoccupons de deux aspects de l'approche proposée dans le projet de loi C-35. Premièrement, nous doutons que la législation actuelle comporte la lacune que le projet de loi C-35 vise à combler. Lorsqu'il est démontré que la détention avant le procès est nécessaire pour assurer la présence de l'accusé devant le tribunal, pour protéger la sécurité du public ou pour maintenir la confiance à l'égard de l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances du cas, les dispositions actuelles le permettent clairement. Cela dit, nous posons l'hypothèse que les modifications que l'on propose d'apporter visent particulièrement les personnes qui seraient libérées à tort conformément aux dispositions actuelles n'était-ce du renversement du fardeau de la preuve relatif à ces facteurs. Toutefois, vu le caractère efficace de la loi actuelle, nous avons du mal à prévoir les circonstances où des personnes seraient libérées à tort. Le fait est que les personnes accusées d'infractions graves commises avec des armes à feu sont celles qui sont le plus souvent détenues lors de la demande de libération initiale ou lors de l'examen de la décision.

Deuxièmement, le fait d'allonger la liste des infractions à l'égard desquelles le fardeau de démontrer que la libération doit être accordée incombe à l'accusé est un fait important et, dans le projet de loi C-35, il est proposé d'ajouter douze nouvelles infractions aux sept infractions existantes. Ce genre d'allongement de liste n'est ni nouveau ni unique. D'ailleurs, nous avons été à même de constater que les courtes listes d'infractions introduites dans le *Code criminel* semblent, avec le temps, faire l'objet d'une pression inexorable vers l'allongement¹. Les modifications que l'on propose d'apporter représentent non seulement un important allongement de la liste d'infractions existantes, mais elles peuvent également incorporer des infractions d'un caractère tout à fait différent. Dans *R. c. Pearson*, la Cour suprême du Canada a maintenu la constitutionnalité du renversement du fardeau de la preuve pour les infractions mettant en jeu des drogues. La Cour suprême a alors mentionné que les infractions faisant

¹ Par exemple, nous avons formulé les mêmes préoccupations dans certains mémoires de la Section ABC concernant la banque de données génétiques. Voir, Section nationale du droit pénal, *Submission on Obtaining and Banking DNA Forensic Evidence* (Ottawa : ABC, 1995); Section nationale du droit pénal, *Submission on Bill C-104, Criminal Code and Young Offenders Act amendments (forensic DNA analysis)* (Ottawa : ABC, 1995); Section nationale du droit pénal, *Mémoire à propos du document de consultation du solliciteur général — Constitution d'une banque de données génétiques* (Ottawa : ABC, 1996); Section nationale du droit pénal, *Mémoire à propos de la législation sur la banque de données génétiques — Document de consultation* (Ottawa : ABC, 2002); Section nationale du droit pénal, *Mémoire sur les modifications proposées dans le projet de loi C-13 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale* (Ottawa : ABC, 2005).

partie de cette catégorie restreinte d'infractions avaient certaines caractéristiques en commun, notamment la nature systématique, organisée et commercialement lucrative des infractions en question². La création d'une catégorie restreinte d'infractions ayant en commun d'importantes caractéristiques était au cœur du débat portant sur la constitutionnalité des dispositions qui renversent le fardeau de la preuve.

Nous estimons que l'on pourrait contester la constitutionnalité d'un important allongement de la liste d'infractions proposées dans le projet de loi C-35. Une telle intervention créerait d'autres retards et exercerait d'autres pressions sur le système judiciaire. Puisque les améliorations qui découleront des modifications que l'on propose d'adopter sont discutables, cet impact systémique sur le système de justice devrait être sérieusement pris en considération.

Sous le régime de l'alinéa 515(10)c), le tribunal peut refuser la mise en liberté pour maintenir la confiance envers l'administration de la justice. Dans le projet de loi C-35, il est proposé de rayer les mots « ...il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède... » ce qui rendrait la disposition conforme à l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu en 2002 dans *R. c. Hall*³. Exception faite de cette modification en particulier, nous estimons que la disposition devrait rester telle qu'elle est. Une chose est maintenant claire. Les juges qui président les audiences relatives à la mise en liberté doivent examiner de façon objective toutes les circonstances entourant une infraction, notamment l'utilisation présumée d'une arme à feu ou d'une autre arme et le fait que la personne accusée d'une infraction mettant en jeu une arme à feu encourt, dans la plupart des cas, une longue peine d'emprisonnement. Nous craignons que les modifications que l'on propose d'apporter mettent l'arme à feu au premier plan et relèguent peut-être l'examen nécessaire de toutes les circonstances entourant l'infraction alléguée au second plan.

Nous vous remercions de nous avoir fourni l'occasion de formuler des observations sur le projet de loi C-35.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

(Copie originale signée par Gaylene Schellenberg pour Gregory DelBigio)

Greg DelBigio
Président
Section nationale du droit pénal

² *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665.

³ *R. c. Hall*, [2002] 3 R.C.S. 309.